



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 52/2017 du 4 octobre 2017

Objet: Demande de la Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT) du Service Public de Wallonie d'accéder à certaines données du Registre national et d'en utiliser le numéro pour l'identification des créanciers et débiteurs de la Région wallonne (RN-MA-2017-118)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT) du Service Public de Wallonie, reçue le 16 mai 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 13 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 18 août 2017 ;

Vu la séance du Comité du 13 septembre 2017 à l'issue de laquelle le Comité a décidé de solliciter des informations complémentaires du demandeur et les informations complémentaires fournies par le demandeur le 26 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 octobre 2017 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT) du Service Public de Wallonie (SPW), dénommée ci-après la « DGT » ou le « demandeur », souhaite accéder à des données du Registre national et en utiliser le numéro afin de pouvoir identifier les créanciers et débiteurs de la Région wallonne.
2. La DGT héberge en son sein un Pôle Budget/Finances chargé d'élaborer et d'exécuter le Budget de la Région wallonne en Recettes et en Dépenses. Le pôle précité repose sur l'action conjuguée de trois départements clés : le Département du Budget, le Département de la Comptabilité et le Département de la Trésorerie. Par ailleurs, au sein de chaque Secrétariat général/Direction générale, des correspondants budgétaires ont été désignés et sont chargés de préparer des dossiers comptables. Parmi les nombreuses missions d'intérêt général qui leur sont confiées, certaines ne peuvent être exercées pleinement et efficacement que moyennant le recours à un référentiel de données à caractère personnel. Plus précisément, quatre domaines d'actions (finalités) en particulier sont amenés à utiliser et traiter au quotidien des données à caractère personnel.
3. Le demandeur souhaite bénéficier d'une autorisation en adéquation avec la réalité structurelle et fonctionnelle actuelle du SPW. L'accès au Registre national par la Région wallonne pour des finalités comptables et budgétaires est justifiée jusqu'à présent par diverses réglementations. Ainsi, l'article 1^{er}, 2^o, b) de l'arrêté royal du 4 mai 1992 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques* autorise l'Exécutif régional wallon, le Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne et des fonctionnaires du niveau 1 désignés du même Ministère, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o, 8^o et 9^o, et alinéa 2, de la même loi pour l'accomplissement, par la division de la trésorerie, des tâches liées à l'identification des personnes physiques débitrices de créances envers la Région ou créancières de sommes dues par la Région. Les article 1^{er}, 3^o et 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Région*

wallonne à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques autorise les fonctionnaires de niveau 1 désignés de la division du personnel de la trésorerie du Ministère de la Région wallonne à utiliser le numéro du Registre national notamment afin d'identifier les personnes physiques créancières ou débitrices de la Région. L'article 1^{er}, 1^o, b) de l'arrêté royal du 18 mai 1992 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, au Registre national des personnes physiques* autorise l'Exécutif régional wallon, le Secrétaire général du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ainsi que les fonctionnaires de niveau 1 désignés du même Ministère à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} et alinéa 2 de la LRN pour l'accomplissement, par la division de la comptabilité, des tâches liées à l'identification des personnes physiques débitrices de créances envers la Région ou créancières de sommes dues par la Région.

4. Historiquement, le Ministère de la Région Wallonne (MRW) et le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports (MET) évoqués dans les textes ci-avant ont fusionné leurs activités le 1^{er} septembre 2008 pour devenir le Service Public de Wallonie (SPW). Il s'agissait d'une fusion structurelle ayant pour but d'accroître l'efficacité de l'Administration wallonne et d'éviter les redondances fonctionnelles tout en ne prévoyant plus qu'un Secrétaire général au lieu de deux précédemment. Les autorisations d'accès et d'utilisation des données RN qui s'appliquaient alors aux deux administrations wallonnes précitées (MRW et MET) ont été ensuite appliquées de facto et après fusion au SPW en tant qu'administration wallonne unique. Il s'agit là de la stricte application du principe de « continuité du service public ». Bien entendu, les activités de comptabilité et de trésorerie gérées dans les deux administrations précitées (avant fusion) ont été transférées et poursuivies au sein de l'actuelle DGT issue de la réforme structurelle, ces deux activités ayant été réparties au sein de 3 départements (Budget, Comptabilité et Trésorerie).
5. Un des objectifs de la demande d'autorisation est donc de « régulariser » ou d'« officialiser » cet état de fait. La demande d'autorisation concerne également une modification de la manière dont les données sont actuellement obtenues. A présent, le demandeur utilise un référentiel mis à jour hebdomadairement au moyen des données issues du Registre national. A l'avenir, le demandeur va recourir à un intégrateur de service fédéral (BCSS ou FEDICT) afin de s'abonner aux mutations du Registre national. La demande vise enfin à solliciter l'utilisation de données complémentaires (notamment certaines informations reprises aux points 10 à 16 de l'article 3 de la LRN) justifiée par la pratique de terrain et par les finalités poursuivies.
6. La Consultation des données demandées se fera par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour d'échange de données (BCED) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. Ce faisant, le demandeur explique notamment apporter une meilleure sécurité des données et augmenter la qualité des données.
8. Le demandeur souhaite dès lors accéder aux données pertinentes du Registre national au regard des finalités poursuivies, à savoir la gestion globale du cycle des dépenses du Service public de Wallonie (ci-après « SPW »), les contrôles divers organisés sur l'ensemble des engagements/payements/liquidations effectués par le SPW au cours du cycle de vie d'une dépense, la gestion globale du cycle des recettes et la gestion des dossiers de dépenses en contentieux.
9. Dans le cadre de la présente demande, le demandeur agit également pour le compte des services budgétaires et comptables des autres Directions du SPW et les cabinets ministériels ainsi que les cellules du Gouvernement. En effet, les activités de comptabilité et de trésorerie (en dépenses et en recettes) visées par les arrêtés royaux mentionnés ci-avant ne sont pas seulement exercées au sein de la Direction Générale Transversale (auteur de la demande d'autorisation) mais le sont également par les services budgétaires et comptables décentralisés au sein des autres Directions générales du SPW (DGO1, DGO2, DGO3, ..., Secrétariat général), au sein des divers Cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement. Au sein des services précités de la Région wallonne, il existe donc des agents qui ont un rôle comptable « à la source », tant en dépenses qu'en recettes (préparation des dossiers comptables avant transmission à la DGT pour traitement, identification des bénéficiaires ou redevables, ...). Les agents précités portent le nom de « correspondant budgétaire » en Dépenses et « correspondant recettes » en Recettes (cf. description des finalités 1 et 3). Toutes ces personnes, étant donné leur rôle comptable (décentralisé) en Dépenses et/ou en Recettes, doivent disposer d'un accès au logiciel comptable. En effet, le logiciel comptable fournit en son sein les données du Registre national nécessaires à l'identification des bénéficiaires ou redevables du SPW (étape essentielle à la constitution d'un dossier comptable par le correspondant budgétaire ou recettes). Dès lors, le demandeur considère logique que sa demande d'autorisation soit introduite également au profit, en faveur et au nom des agents comptables décentralisés précités. Il précise aussi que sa demande ne vise pas à autoriser l'accès aux données du Registre national (via le logiciel comptable) à l'ensemble des agents des Directions générales, Cabinets et cellules de Gouvernement mais uniquement aux agents appartenant à ces services et responsables du traitement comptable des dossiers (dans le cadre des finalités 1 et 3). En d'autres termes, le demandeur n'agit ici que pour le compte des agents autorisés de la Région wallonne à accéder à l'applicatif de comptabilité géré par la DGT dans le cadre de leur mission comptable décentralisée tant en dépenses qu'en recettes (finalités 1 et 3) et ce, quelle que soit leur appartenance à une DG, un Cabinet ministériel ou une Cellule du Gouvernement. Tous les accès à son applicatif comptable doivent être justifiés pour être autorisés.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

10. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro du Registre national peut être accordée par le Comité aux « *autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* » (articles 5, alinéa 1, 1° et 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la LRN).
11. Le demandeur relevant d'une autorité publique, il peut prétendre, sur la base des articles 5, alinéa 1^{er}, 1° et 8, de la LRN, à obtenir l'autorisation d'accéder aux informations demandées et d'utiliser le numéro du Registre national.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

12. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations demandées et le numéro du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

13. Le demandeur sollicite la modification de son accès à certaines informations du Registre national et l'utilisation du numéro du Registre national pour identifier les créanciers et débiteurs de la Région wallonne.
14. Le demandeur poursuit quatre finalités.
15. La première finalité est la gestion globale du cycle des dépenses du SPW (exemple : paiement d'une prime à la réhabilitation accordée à un citoyen lambda sur base de la réglementation en vigueur). L'article 2, 10°, b) du décret du 15 décembre 2001 *portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes* (ci-après « décret WBFIN ») précise que la liquidation est l'acte par lequel l'ordonnateur s'assure de l'existence de

droits constatés en faveur de tiers et définit le droit constaté comme étant le droit qui réunit notamment la condition que l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable. L'article 8, § 1^{er}, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 *portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire* (ci-après « arrêté du 28 novembre 2013 ») stipule que pour obtenir un visa d'engagement, l'ordonnateur fait transmettre à l'unité de contrôle des engagements, à l'appui des pièces justificatives, une demande mentionnant notamment et le cas échéant les coordonnées de la partie prenante telle que le fournisseur, l'adjudicataire, le créancier, le bénéficiaire ou le trésorier décentralisé. L'article 15, 5° et 6° de cet arrêté mentionne quant à lui que pour obtenir la validation de la liquidation, l'ordonnateur communique à l'unité de contrôle des liquidations les données nécessaires dont notamment la partie prenante et le numéro de compte financier ouvert au nom du bénéficiaire.

16. La deuxième finalité est de pouvoir effectuer les contrôles divers organisés sur l'ensemble des engagements/payements/liquidations effectués par le SPW au cours du cycle de vie d'une dépense. L'article 46 du décret WBFIN prévoit la mise en place d'un système de contrôle interne des processus et activités comptables qui vise à donner une assurance raisonnable d'une maîtrise des risques concernant notamment le respect des phases d'engagements et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits à l'égard des tiers (2°), la prévention des fraudes et des erreurs (3°) et la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières (5°). Les articles 9, § 1^{er}, 3°, 16, § 1^{er}, 7° et 23, alinéa 2, 4° de l'arrêté du 28 novembre 2013 stipulent que l'unité de contrôle des engagements examine notamment et le cas échéant le bénéficiaire et le montant, l'exactitude des données nécessaires au paiement libératoire et que l'unité de l'inspection des trésoriers décentralisés contrôlent la qualité de créancier originaire des bénéficiaires des paiements.
17. La troisième finalité est la gestion globale du cycle des recettes (identification du redevable, préparation du dossier, perception, recouvrement, suivi,...). Pour pouvoir se conformer aux dispositions du titre II du livre II (« Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire ») du décret WBFIN, il est indispensable pour les services du SPW en charge de la gestion recettes et des droits constatés de pouvoir identifier le plus clairement possible le redevable renseigné dans le cadre d'un dossier. Suivant l'article 19 du décret WBFIN, les ordonnateurs constatent en principe les droits à la charge des tiers et leur notifient au moins l'objet de la créance, la somme à payer, les modalités de paiement et la date d'échéance. L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 *portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale* (ci-après « arrêté du 13 décembre 2012 ») stipule que les droits constatés à la charge des tiers constituent les créances établies par les ordonnateurs qui sont enregistrées dans les comptes de la comptabilité

budgétaire, communiquées à un receveur chargé d'en poursuivre le recouvrement et le cas échéant restituées postérieurement à l'intervention de l'ordonnateur en cas d'erreur.

18. La quatrième finalité est la gestion des dépenses en contentieux. La Direction du Contentieux de la Trésorerie est chargée d'assurer la liquidation ou la conservation des dépenses à charge du budget général des dépenses lorsque ces dernières ne peuvent être acheminées au bénéficiaire initial en raison d'obstacles juridiques (saisie-arrêt conservatoire ou exécution, délégation, cession, gage, faillite, dettes sociales ou fiscales, règlement collectif de dettes, administration provisoire, ...) ou administratifs (décès, procuration, reports en compte pour compte clôturé, ...) ainsi que de gérer le suivi des comptes ONSS, AMI (Assurance Maladie Invalidité), précompte professionnel, cotisations spéciales ONSS, cotisation de solidarité pour véhicule de fonction, allocations forfaitaires de départ cabinet, fonds de pension de survie, TVA intracommunautaire,... (article 21 du décret WBFIN). Dans le cadre de ses missions, il est indispensable pour la Direction du Contentieux de la Trésorerie d'avoir accès à des données à caractère personnel en provenance du Registre National afin, notamment, de pouvoir identifier de manière certaine les bénéficiaires (fournisseurs, parties prenantes, agents, ...) concernés par les contentieux (obstacles juridiques) ou les fonds en souffrance (obstacles administratifs) et de déterminer de manière certaine qui sera(ont) le(s) bénéficiaire(s) final(aux)/futur(s) d'un dossier de dépenses.
19. Au vu des explications qui précèdent, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2° de la LVP et de l'article 5, alinéa 2 de la LRN, de la finalité précitée poursuivie par le demandeur.
20. Le Comité note que les missions de service public exposées ci-dessus nécessitant les données demandées du Registre national sont clairement délimitées et édictées dans le décret WBFIN, l'arrêté du 28 novembre 2013 et l'arrêté du 13 décembre 2012. Dès lors, les traitements envisagés du demandeur entrent dans les cas autorisés par la LVP qui énonce en son article 5, e) que le traitement des données personnelles peut être effectué « *lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées* ».

C. PROPORTIONNALITÉ

21. L'article 4, § 1^{er}, 3° de la loi vie privée prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.

C.1. Quant aux données

22. Le demandeur souhaite accéder aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15° et 16° de la LRN, à leur historique et leurs modifications concernant les bénéficiaires/fournisseurs/agents du SPW et les redevables du SPW, à savoir :
- les nom et prénoms (donnée 1) ;
 - le lieu et la date de naissance (donnée 2) ;
 - le sexe (donnée 3) ;
 - la nationalité (donnée 4) ;
 - la résidence principale (donnée 5) ;
 - le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence (donnée 6) ;
 - l'état civil (donnée 7) ;
 - la composition du ménage (donnée 8) ;
 - la mention du registre (donnée 9) ;
 - en ce qui concerne la situation administrative des personnes inscrites au registre d'attente : le numéro de l'office des étrangers, le numéro provisoire d'inscription, le domicile élu, l'autre nom ou pseudonyme et l'adresse déclarée (donnée 10) ;
 - la cohabitation légale (donnée 11) ;
 - la situation de séjour des étrangers (donnée 12) ;
 - la mention des ascendants au premier degré (donnée 13) ;
 - la mention des descendants en ligne directe au premier degré (donnée 14).
23. Le demandeur s'appuie sur les dispositions précitées du décret WBFIN et de l'arrêté d'exécution WBFIN pour justifier l'accès aux données sollicitées.
24. Le demandeur fournit des explications concernant la nécessité de chaque donnée illustrés d'exemples. Le Comité fait ci-dessous essentiellement état des exemples généraux mentionnés.
25. Les données 1 à 4 constituent les éléments spécifiques attachés à l'identité d'une personne et permettent ainsi de l'identifier de manière précise et fiable. Ces données vont permettre à l'agent traitant de confirmer l'exacte identité ou non du bénéficiaire/redevable du SPW et d'assurer ensuite la gestion et le suivi de son dossier et se prémunir de toute confusion homonymique. La constatation d'un droit en matière comptable passe obligatoirement par la détermination de l'identité du débiteur ou du créancier. En ce qui concerne la quatrième finalité, le demandeur ajoute que ces informations réunies permettent de s'assurer, notamment en tant qu'employeur que les mesures d'exécution éventuelles adoptées par un créancier saisissant ou opposant à

l'encontre d'un agent concernant bel et bien l'agent employé par l'employeur. De même dans tous les cas de cession et saisie en qualité de débiteur cédé ou tiers-saisi. Elles permettent d'éviter toute confusion dès lors que les procédures d'exécution susceptibles d'être mises en œuvre par les créanciers cessionnaires, opposants ou saisissants ont trait à réduire, à due concurrence, la créance du créancier (agent ou bénéficiaire de subvention) de la Région, et d'identifier de manière certaine ces créanciers lorsqu'ils sont eux-mêmes personnes physiques (ex. créances alimentaires) Elles permettent d'identifier avec certitude les personnes décédées et leurs héritiers présomptifs. S'agissant plus précisément de la donnée 2, il convient de limiter au maximum les risques d'erreurs découlant d'homonymies voire de dates de naissance identiques entre deux redevables portant le même patronyme. Pour les personnes étrangères, en cas de changement de nom, les dates de naissances ne sont pas toujours connues ou complètes, le lieu de naissance est un complément d'information déterminant. L'information « date de naissance » permettra de vérifier le cas échéant la qualité de la personne (majorité légale). En ce qui concerne plus spécifiquement la donnée 4, pour le redevable n'ayant plus de domicile connu en Belgique, la connaissance de la nationalité permettra d'orienter les efforts de localisation de celui-ci (e.a. via le SPF Affaires étrangères) ou à contrario pourrait permettre un abandon des recherches et la mise en irrécouvrabilité de la dette dans le respect de la réglementation wallonne en la matière. Le demandeur précise que la donnée 4 n'est pas requise pour la quatrième finalité.

26. La donnée 5 est nécessaire afin d'identifier précisément la(es) personne(s) concernée(s) par un dossier mais également en cas de problème(s) relevé(s) au niveau d'un dossier d'engagement et/ou de liquidation (compte bancaire erroné,...) ou au niveau d'un dossier « recettes ». En outre cette information est requise étant donné que certains décrets octroient des primes ou subventions liées à l'occupation du logement à titre de résidence principale. Elle est indispensable afin de permettre d'envoyer les documents utiles au recouvrement (invitation à payer, rappel) et d'assurer ainsi le respect de la gestion des délais.
27. La donnée 6 est requise étant donné que les dépenses (primes, subventions ou rémunérations), sont allouées à titre personnel et que le droit autant que le paiement sont impactés par la survenance du décès. Elle permet de procéder au marquage des bénéficiaires « décédés » au sein de l'application comptable, et ainsi, par exemple, d'orienter les liquidations vers la Direction du Contentieux de la Trésorerie de la DGT. S'agissant de la troisième finalité, la connaissance du lieu et de la date du décès est indispensable pour assurer la continuité de la gestion d'un dossier (par exemple, prendre contact avec les héritiers pour les informer des dettes du redevable décédé). L'administration doit pouvoir déterminer le lieu d'ouverture de la succession d'un redevable (article 110 du Code civil). La date du décès est quant à elle absolument indispensable dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une dette. Il s'agira de déterminer d'abord sur base- notamment- de la date du décès l'existence même d'un droit à recouvrer à charge de la

personne décédée. La date du décès du redevable peut impacter divers délais légaux. Ainsi, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le décès de la partie suspend le cours du délai qui lui était imparti pour faire opposition, interjeter appel ou se pourvoir en cassation. Ce délai ne reprend cours qu'après une nouvelle signification de la décision faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si la décision a été signifiée avant qu'ils soient expirés. S'agissant de la quatrième finalité, l'accès à ces informations est nécessaire pour assurer la continuité de la gestion d'un dossier en contentieux eu égard à l'impact du décès du bénéficiaire/agent faisant l'objet de la mesure autant que celui d'un créancier ou d'un mandataire. A titre d'exemple, le décès d'un agent à rencontre duquel des mesures d'exécution sur sa rémunération ont été exercées influence le droit des créanciers cessionnaires, saisissants ou opposants. Il met fin à la mesure d'administration. L'administration doit pouvoir, déterminer le lieu d'ouverture de la succession d'un redevable (article 110 du Code civil). Le lieu et éventuellement le numéro d'acte de décès permettent également de contacter les administrations communales, l'administration de l'enregistrement et, in fine, le notaire éventuellement chargé de la succession (cf. article 110 du Code civil). La date du décès fixe l'existence même de la créance du bénéficiaire défunt (ex. Les subventions allouées en matière d'allocations de loyer, les rémunérations d'un agent) ainsi que la naissance et la consistance de la masse successorale. Elle permet également de vérifier que les actes de cession ont été signés par la personne de son vivant (des cas de faux ont déjà été rencontrés) ou de la rapporter (ou non) le cas échéant à la succession (déclaration article 97 du Code des droits de succession).

28. L'accès aux données 7, 8 et 11 en cas de mariage, cohabitation légale ou de filiation, est susceptible de permettre la vérification de droits pour la personne liée. Ainsi, l'état civil et la composition du ménage permettent d'identifier qu'un compte bancaire pourrait être commun à un ménage. En cas de divorce, la donnée 7 permet par exemple d'assurer le suivi ad hoc vis-à-vis des créanciers communs (ex. bailleur de crédit cessionnaire ou gagiste) lors de l'octroi d'une prime à l'un des ex-conjoints. En cas de décès, la donnée 8 permet de contacter le conjoint survivant afin de recevoir les renseignements nécessaires susceptibles de donner une destination aux éventuelles sommes restant à verser au bénéficiaire décédé. Par ailleurs, l'accès à la prime ou la détermination du montant de celle-ci peut directement ou indirectement dépendre de la composition de ménage. La donnée 8 est indispensable pour le recouvrement de dettes sur base du droit commun (ex : recouvrement à charge d'un redevable décédé). Elle permet également le recouvrement des dettes en solidarité (plusieurs personnes physiques redevables solidairement d'une même dette).
29. La donnée 9 permet d'identifier et contrôler plus facilement la situation administrative exacte du bénéficiaire au regard de la réglementation « séjour ». La législation en matière d'allocations de loyer donne le droit à des personnes non reprises au registre de population de demander le

bénéfice de celles-ci. Le recouvrement d'allocations indûment perçues (envois de courriers, signification d'un jugement, ..) est actuellement difficile en l'absence de cette information.

30. La donnée 10 devra notamment permettre d'identifier et contrôler des situations de fin de droit de séjour et de délivrance d'ordres de quitter le territoire (v. article 4 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes). A titre d'exemple : l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyers et d'installation* donne le droit à des allocations aux personnes non reprises au registre de la population.

Plus précisément, le numéro de l'office des étrangers, de même que le numéro provisoire d'inscription, est indispensable pour permettre à la Région wallonne d'identifier de manière certaine les personnes visées dans le cadre de l'exercice de ses attributions et obligations (finalités 1, 2, 3 et 4). Ce numéro étant unique pour chaque individu en étant pourvu, il permet par exemple d'éviter toute confusion en cas d'homonymie ou de changement d'orthographe résultant de la transcription de noms issus d'autres alphabets. Il permet également de s'assurer que les données utilisées par rapport à un individu sont toutes bien rattachées à la même personne. De plus, la constatation d'un droit en matière comptable passe obligatoirement par la détermination de l'identité du débiteur ou du créancier¹. Il s'agit donc de fournir au Service Public de Wallonie tous les moyens de confirmer l'exacte identité ou non du bénéficiaire/redevable afin d'assurer ensuite la gestion et le suivi de son dossier. Cette donnée ne sera utilisée qu'en interne afin d'identifier avec certitude les individus concernés mais ne sera en aucun cas diffusée vers l'extérieur.

Le domicile élu, tout comme l'adresse déclarée, permet à la Région d'avoir un point de contact avec la personne étrangère concernée par l'un de ses dossiers. Cela permet en effet à la Région wallonne de contacter la personne étrangère concernée dans le cadre de l'exercice de ses attributions et obligations (finalités 1, 2, 3 et 4). De plus, cette donnée permet de vérifier l'existence d'un droit à l'égard d'un individu dans le cadre notamment de certaines primes ou allocations. A titre d'exemple, dans le cadre des Allocations de déménagement et de loyers (ADEL), celles-ci sont payées à l'individu occupant le logement pour lequel ces allocations sont

¹ L'article 2 du décret du 15 décembre 2011 *portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon* stipule :

« Pour l'application du présent décret, on entend par:

...

10° droit constaté: droit réunissant toutes les conditions suivantes:

- a) son montant est déterminé de manière exacte;
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- c) l'obligation de payer existe;
- d) une pièce justificative est en possession de l'unité d'administration publique telle que visée à l'article 3;

... ».

octroyées par le service ordonnateur. Il est donc indispensable de pouvoir vérifier qu'au moment du paiement effectif, cette personne occupe toujours bien les lieux².

L'autre nom ou pseudonyme permet également à la Région wallonne de s'assurer que ses droits et obligations sont exercés à l'égard de la bonne personne. Il est indispensable de connaître toutes les dénominations utilisées pour définir une personne, d'autant plus que des documents issus de différentes sources peuvent identifier un individu avec différentes dénominations (orthographe qui peut différer si le nom provient d'un Etat où il est écrit dans un autre alphabet, pseudonymes d'une personne qui se ferait appeler de plusieurs manières différentes) afin de s'assurer que les dossiers sont complets à l'égard de la personne concernée et que tous les documents s'y trouvant se rattachent à la même personne.

31. L'accès à la donnée 12 est nécessaire pour permettre la vérification des droits postulés par la personne concernée. A titre d'exemple, l'octroi d'une prime de logement est subordonné, pour les étrangers, à la production de la preuve de la régularité de la situation de séjour. Il apparaît donc nécessaire de pouvoir vérifier cette donnée afin d'assurer la liquidation légitime d'une prime.
32. L'accès aux données 13 et 14 est requise en raison de la problématique des transferts de numéros de compte. En cas de décès, ces informations permettent de contacter les héritiers potentiels afin de recevoir les informations nécessaires susceptibles de donner une destination aux éventuelles sommes restant à verser au bénéficiaire décédé ou de corroborer les demandes formulées par les personnes postulant la qualité d'héritiers. Ces informations sont également nécessaires dans le but de poursuivre la perception et le recouvrement des dettes auprès des héritiers des personnes décédées.
33. S'agissant de l'historique et des modifications des données précités, le demandeur mentionne que l'identification des bénéficiaires/redevables impliqués dans les dossiers gérés par la DGT doit reposer sur des données fiables et actualisées. Des modifications d'identité personnelle (ex : nationalité), de séjour (ex : de temporaire à définitif) ou familiales (ex : mariage, composition de ménage,...) sont susceptibles de modifier les droits des personnes. Les autres modifications apparaissent également logiquement nécessaires (ex : domicile) afin d'identifier les bénéficiaires/redevables. Par ailleurs, ces informations historiques s'avéreront utiles, notamment

² L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 janvier 1999 *relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation* requiert, tant au moment de l'octroi de l'allocation qu'au moment de sa liquidation, que le bénéficiaire du droit occupe le logement visé par l'allocation à titre de résidence principale (ex. : le constat du déménagement constitue une cause d'extinction du droit qui suspend le paiement de l'allocation – articles 2, § 1, et 4, § 3). Cet arrêté a été pris sur base du décret du 29 octobre 1998 *instituant le code wallon du Logement*, ainsi que ses modifications.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 26/03/2015 *instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements* requiert, tant au moment de l'octroi de la prime qu'au moment de sa liquidation, que le bénéficiaire du droit occupe le logement visé par la prime à titre de résidence principale (ex. : le constat du déménagement endéans un délai de 5 ans suivant l'octroi de la prime constitue une cause d'extinction du droit qui suspend le paiement de la prime ou est de nature à en postuler le remboursement – article 2, § 1, 2°). Cet arrêté a été pris sur base du décret du 29 octobre 1998 *instituant le code wallon du Logement*, ainsi que ses modifications.

par rapport à la reprise des données enregistrées dans l'ancienne application et leur intégration au sein de la nouvelle application WBFIN. En effet, une fiche pourrait déjà exister au sein de la Banque de données de l'ancienne application sans liaison avec le Répertoire régional wallon (RRW). Conformément à l'article 2, 10°, b) du décret WBFIN, la constatation d'un droit ne peut intervenir que lorsque l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable (il s'agit d'une des 4 conditions). Par conséquent, pour toute la durée de conservation des pièces justificatives relative à un droit constaté, il importe que les informations relatives à l'existence de celui-ci soient conservées au même titre que l'ensemble des autres pièces justificatives et comptables. Logiquement, cela concerne également l'identité du créancier (ou du bénéficiaire).

34. Compte tenu de ces explications, le Comité estime qu'un accès aux données sollicitées est proportionnel, pertinent et non excessif, au regard de la finalité poursuivie, conformément à l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP.

C.2. Quant au numéro du Registre national

35. Le numéro du Registre national est sollicité pour les quatre finalités poursuivies telles que mentionnées au point B. Le demandeur explique que l'utilisation du numéro du Registre national constitue le meilleur moyen d'éviter que des personnes ne soient répertoriées plusieurs fois sous des formes diverses. L'utilisation du numéro d'identification est nécessaire à l'accomplissement des tâches des services budgétaires et comptables du SPW et permet une meilleure application de la réglementation à l'égard des personnes concernées.
36. Le Comité considère que l'utilisation projetée du numéro du Registre national est conforme avec l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et la durée de l'autorisation

37. Le demandeur souhaite obtenir un accès permanent aux données demandées étant donné que l'organisation et la gestion du budget, de la comptabilité et de la trésorerie du SPW se fait tout au long de l'année.
38. Il demande une autorisation à durée indéterminée étant donné que le SPW est compétent pour l'application de cette réglementation sur son territoire pour une durée indéterminée.
39. Le Comité constate que la finalité pour laquelle le demandeur souhaite obtenir un accès s'inscrit dans ses missions légales qui doivent pouvoir être exercées à tout moment et ne sont pas limitées dans le temps. A la lumière de cet élément, le Comité considère qu'un accès permanent et une

autorisation d'une durée indéterminée sont appropriées, conformément à l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP.

C.4. Quant au délai de conservation

40. Le demandeur sollicite de pouvoir conserver les données recueillies et nécessaires à ses missions pendant 30 ans. Il fournit l'explication suivante reproduite in extenso :

« La période de conservation des données est de 30 ans. La donnée est conservée le temps nécessaire pour permettre la liquidation et le paiement ou la perception et le recouvrement, en ce compris les incidents éventuels et la prescription. La période de conservation légale minimale des pièces justificatives d'un dossier d'engagement/liquidation est de 7 ans. Ce délai est notamment fixé par l'article 37 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale (M.B., 20/12/2012). Ce même délai légal de conservation est par ailleurs imposé en vertu de réglementations spécifiques applicables au secteur public et privé, dont notamment la législation applicable en matière de T.V.A. ainsi que celle applicable en matière d'impôt sur le revenu. Par contre, des délais supérieurs peuvent être imposés. Par exemple, lors de l'octroi d'aides européennes (ex.. FEADER), la Commission peut exercer un contrôle dans les 24 mois qui suivent la période de clôture sur tous les dossiers de la programmation. Ainsi en 2023 pourrait-elle contrôler un dossier de 2014. D'autre part, le délai de conservation doit être adapté et, le cas échéant, allongé en fonction de dispositions spécifiques prévues par le législateur, notamment en cas de durée de validité ou d'opposabilité permettant à un acte de sortir ses effets ou lorsque les dépenses/recettes sont sujettes à un calcul de prescription de créances supérieur à ce délai. Les règles de prescriptions de créances établies par le législateur à l'égard de la Région Wallonne sont distinctes selon que le droit à prescrire est antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon (MB., 29/12/2011). Ainsi :

1° Pour les créances nées après l'entrée en vigueur du décret du 15/12/2011, l'article 74 du décret stipule, en matière de prescription de créance au profit de la Région Wallonne, que les règles de prescriptions de droit commun sont applicables à l'égard des unités d'administrations publiques pour toute créance née dès l'adoption du décret. Il en résulte que la durée de conservation de la donnée doit être similaire au délai de prescription applicable à l'égard des actions personnelles, soit 10 ans (2262bis du Code civil) susceptible d'interruption et suspension (articles 2242 et suivants du Code civil). Les actions réelles se prescrivent par 30 ans (2262 du Code civil) Par exception, pour les prescriptions d'indus versés par la Région wallonne, l'article 75 du même décret prévoit une période de 5 ans, ce délai étant porté à 10 ans en cas de fraude ou de faux.

2° Pour toute créance née antérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité, l'article 105 de ce même décret renvoie expressément aux règles de prescription applicables en la matière stipulées dans les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17/07/1991 (MB. 21/08/1991), l'arrêté royal portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat du 17/07/1991 incluant la loi du 06/02/1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des Provinces.

Ainsi, l'article 100 des lois coordonnées du 17/07/1991 sur la comptabilité de l'Etat stipule que les délais de prescription au profit de l'Etat sont de 5 à 10 ans. Le délai de prescription peut être porté à 30 ans pour toute sommes payées indûment par l'Etat en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que d'indemnités ou d'allocations qui sont accessoires ou similaires aux traitements lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Aux termes de l'article 101, la prescription est interrompue conformément aux règles du droit commun. Les effets de la prescription diffèrent en outre dans les deux régimes, la prescription publique éteignant le droit. Dans les deux régimes, l'exécution d'une décision judiciaire se prescrit par 10 ans. Une durée de prescription des créances de 30 ans est instaurée par l'article 102 lorsque l'Etat détient des avoirs pour des tiers à partir de la dernière opération réalisée avec les tiers ou lorsqu'aucune demande de restitution n'a été valablement introduite. Aux termes de l'article 105, les saisies-arrêts ou oppositions frappant des sommes dues par la Région ou dont le paiement doit être effectué par elle, n'ont d'effet que pendant 5 ans à compter de la date de leur signification. Cependant, aux termes de l'alinéa 2, du même article, ce délai est porté à 30 ans lorsque les actes de procédures (en ce compris la dénonciation), les conventions ou jugements ont également été portés à la connaissance de la Région dans les formes légales. Le droit commun ne connaît pas de limite temporelle d'exécution des saisies-arrêts exécution, m des cessions de créances. Il résulte de ce qui précède que la durée de conservation des données est, pour les dossiers admis au contentieux, intimement liée à la durée de prescription applicable à charge ou au profit de la Région Wallonne et de validité, opposabilité et exécution des actes et procédures mises en œuvre. Par conséquent, il est nécessaire que la durée de conservation des données soit de 30 ans. »

41. Le Comité en prend acte et invite le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution

d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

42. Le Comité considère que, dans la mesure où le demandeur respecte ces modalités, il agit conformément à l'article 4, § 1^{er}, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

43. Les données sont destinées à un usage interne par les différentes directions du Département du Budget, du Département de la Comptabilité, du Département de la Trésorerie du demandeur, par les services budgétaires et comptables des autres Directions du SPW et les cabinets ministériels ainsi que les cellules du Gouvernement, à l'occasion des différentes fonctions « budgétaires et comptables » remplies par leurs agents dans le cadre de l'exercice des quatre finalités opérationnelles décrites au point B et visant l'organisation et la gestion du budget et de la comptabilité et de la trésorerie du SPW.
44. Il précise que le numéro du Registre national pourra être communiqué aux créanciers (tiers) saisissants ou opposants et aux représentants, mandataires, autorités eux-mêmes autorisés à utiliser le numéro du Registre national (cf. notamment les dispositions légales référencées dans le cadre de la quatrième finalité).
45. Le comité en prend acte.

C.6. Connexions en réseau

46. D'après les informations fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information ne sera échangée avec des tiers sur la base du numéro du Registre national en tant que clé primaire et que par conséquent, il n'y a pas de connexion en réseau.
47. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :
- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

48. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
49. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
50. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
51. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
52. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
53. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
54. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
55. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

56. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité de l'information

57. D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

D.3. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

58. D'après les explications fournies, l'accès aux données est limité aux agents des différentes directions du Département du Budget, du Département de la Comptabilité, du Département de la Trésorerie du demandeur, par les services budgétaires et comptables des autres Directions du SPW et les cabinets ministériels ainsi que les cellules du Gouvernement.

59. Le Comité précise que la liste des personnes autorisées à avoir accès aux informations du Registre national doit être dressée. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

60. Les personnes concernées signeront en outre une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

61. Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings afin de pouvoir contrôler les accès Au registre national (qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi) pendant au moins 10 ans.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur, pour la réalisation des finalités mentionnées au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à obtenir, pour une durée indéterminée, un accès aux informations reprises à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° de la LRN, et à utiliser le numéro du Registre national ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

3° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon